ARRÊT
N°04/2026
du 10 JUIN 2026

RECOURS EN ANNULATION DE DECISION EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX DE LA CONCURRENCE

LA GRANDE CONFISERIE DU MALI S.A (GCM)

C/

LA SOCIETE CONFISEN SARL

Composition de la Cour **:**

- **M. Kuami Gameli LODONOU, Président ;**
- **M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;**
- **M. Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge;**
- **M. Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;**
- **M. Jules CHABI MOUKA, Juge rapporteur ;**
- **M. Kalifa BAGUE, Premier Avocat Général ;**
- **Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier.**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2026

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le dix juin deux-mille vingt-six (2026), à laquelle siégeaient :
Monsieur Kuami Gameli LODONOU, Président ;
Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;
Monsieur Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge rapporteur ;

Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;

Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge rapporteur ;

En présence de Monsieur Kalifa BAGUE, Premier Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :
LA GRANDE CONFISERIE DU MALI S.A (GCM) au capital de 1.000.000.000 FCFA, N° fiscal : 087800256W, RCCM : N°Ma.Bko-2004-B-3441, Zone industrielle, rue 839-BP : 324, Bamako-Mali, Tél : (223) 20 21 36 64/20 21 57 68, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Cyril ACHAR assistée de Maître S. Lassomann DIOMANDE, avocat inscrit au Barreau de Côte d'Ivoire Abidjan-Cocody II Plateau 101, Rue J 41, Téléphone : (223) 27 22 52 60 77, VILLA RIVER FOREST 25-BP 1592 Abidjan 25
Demanderesse, d'une part ;
ET
LA SOCIETE CONFISEN SARL, prise en la personne de son Gérant, ayant son siège social au 30 Rue Tolbiac X Ely Manelle, Dakar-Sénégal, assistée du cabinet de Maîtres BOUBACAR KOITA & ASSOCIES, inscrits au Barreau du Sénégal, 76, rue Carnot, 3ème étage, Appt A7 à Dakar au Sénégal
Défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;

VU l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement administratif n°01/2024/CJ du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1er février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1er février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;

VU le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2026-02/AI/01 du 03 février 2026 relatif à la désignation du Président de la Cour ;

VU le Procès-Verbal n°2026-03/AI/02 du 03 février 2026 relatif à la répartition des fonctions de Juges et d'Avocats Généraux au sein de la Cour ;

VU le Procès-verbal n°2026-04/AP/02 du 11 février 2026 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU l'ordonnance n°08/2026/CJ du 30 avril 2026 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 mai 2026 ;

VU l'ordonnance n°09/2026/CJ du 08 juin 2026 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 10 juin 2026 ;

VU la requête n°24R003 du 05 juin 2024, aux fins d'annulation de la décision n°08/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023, opposant la Société GRANDE CONFISERIE du MALI S.A à la Société CONFISEN SARL ;

VU l'Ordonnance n° 22/2024/CJ du 26 août 2024 fixant le montant du cautionnement

VU l'Ordonnance n° 30/2024/CJ du 02 décembre 2024 portant désignation du juge rapporteur

VU les pièces du dossier

VU les convocations des parties

OUÏ le Juge rapporteur, en son rapport

OUÏ le Conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;

OUÏ le Conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;

OUÏ le Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I. DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que par requête en date du 20 mai 2024, reçue et enregistrée au greffe de la Cour de céans le 05 juin 2024 sous le numéro 24R003 et notifiée le 06 juin 2024 à la **SOCIETE CONFISEN SARL**, Maître S. Lassomann DIOMANDE, avocat inscrit au Barreau de Côte d'Ivoire Abidjan-Cocody II Plateau 101, Rue J 41, Téléphone : (223) 27 22 52 60 77, VILLA RIVER FOREST 25-BP 1592 Abidjan 25, a introduit un recours, aux fins d'annulation de la décision n°08/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023 rendue par la Commission de l'UEMOA, au nom et pour le compte de la société **GRANDE CONFISERIE DU MALI S.A (GCM)** au capital de 1.000.000.000 FCFA, N° fiscal : 087800256W, RCCM : N°Ma.Bko-2004-B-3441, Zone industrielle, rue 839-BP : 324, Bamako-Mali, Tél : (223) 20 21 36 64/20 21 57 68, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Cyril ACHAR ;

La partie défenderesse, en l'espèce la Société CONFISEN SARL, est assistée du cabinet de Maîtres BOUBACAR KOITA & ASSOCIES, inscrits au Barreau du Sénégal, 76, rue Carnot, 3ème étage, Appt A7 à Dakar au Sénégal ;

Considérant que la société **CONFISEN SARL** est une société de droit Sénégalais spécialisée dans la production et la commercialisation des bonbons et sucettes sous la marque « **BEGUE** » ;

Que la qualité de ses produits lui ont permis d'étendre son activité sur le marché international, notamment au Mali depuis 2017, et de connaitre une intégration rapide et réussie sur le marché malien ;

Que selon la requérante, pour des raisons inconnues, **la GRANDE CONFISERIE DU MALI** en abrégé « **GCM** » n'a pas accepté la concurrence entretenue par la société CONFISEN SARL sur le marché malien, de sorte qu'elle a toujours trouvé des voies et moyens d'entraver, le bon exercice de l'activité commerciale de la CONFISEN SARL au Mali ;

Que la GRANDE CONFISERIE DU MALI, aux fins de l'atteinte de ses objectifs, a sollicité et obtenu des autorités maliennes la prise d'une mesure interdisant la délivrance des licences d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00 et ce, suivant la Circulaire N°0001/MCC-DGCC en date du 07 juin 2019 ;

Que pour obtenir la mainlevée de cette mesure, contraire aux dispositions du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 Mai 2002, interdisant la prise de mesures anticoncurrentielles par les Etats membres, la CONFISEN a entrepris de saisir respectivement, les Ministres sénégalais, du Commerce et des PME et celui de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Qu'ainsi, suivant lettre n°1233/MEFP/DGPPE/CSI du 12 février 2019, le Ministre sénégalais de l'Economie, des Finances et du Plan a saisi la Commission de l'UEMOA d'une plainte contre l'adoption de ladite circulaire ;

Que statuant sur cette plainte, la Commission de l'UEMOA a, par décision n°09/2019/COM/UEMOA du 05 janvier 2019, ordonné la levée de la Circulaire entreprise et de toute mesure de suspension des intentions d'importation de bonbons de la position tarifaire 17 04 90 00 00 ;

Considérant que le 04 novembre 2019, la **GRANDE CONFISERIE DU MALI** a, par l'organe de son conseil, saisi la Commission de l'UEMOA, d'une plainte contre la société CONFISEN relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur de la confiserie sur le marché commun ou sur une partie significative de celui-ci ;

Que statuant sur cette plainte, la Commission a décidé « *qu'il n'est pas établi que les pratiques dénoncées constituent des abus de position dominante au sens de l'article 88 (b) du Traité et de ses textes subséquents et qu'en conséquence, la plainte de la société Grande Confiserie du Mali (GCM) en date du 05 novembre 2019 est rejetée quant au fond* ». C'est contre cette décision que la GCM a exercé, devant la Cour de céans, le présent recours aux fins d'annulation de la décision entreprise ;

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A. Prétentions et moyens de la partie requérante

Considérant que la GRANDE CONFISERIE DU MALI en abrégé (GCM), société requérante en l'espèce, sollicite de la Cour de céans, l'annulation de la décision n°09/2019/COM/UEMOA rendue le 05 janvier 2019 par la Commission de l'UEMOA, motifs pris de la violation par cette celle-ci, du principe du contradictoire et des dispositions pertinentes de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA ;

Qu'elle expose que pour rejeter sa requête, la Commission a, dans sa décision, indiqué avoir mené une enquête de concurrence dans le secteur de la confiserie, à Dakar, au Sénégal du 09 au 20 mars 2020 et que cette enquête aurait été complétée par des informations collectées sur le marché malien, ce qui aurait donné lieu à un rapport d'enquête de concurrence réalisée dans le secteur de la confiserie à Bamako, au Mali du 1er au 12 juillet 2019 ;

Que selon elle, c'est ce rapport qui a pu déterminer la Commission a décidé que : « *(…) sur le marché malien, l'acteur dominant est la GCM avec une part de marché d'environ 67% en 2018* », sans préalablement recueillir les observations des parties litigantes en l'espèce ;

Qu'en décidant ainsi, la Commission a incontestablement violé le principe du contradictoire qui est un principe général de droit que le juge doit, en toutes circonstances, observer lui-même et faire observer ; il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ; il ne peut non plus fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ;

Qu'or, en l'espèce, c'est sur le fondement d'un rapport non contradictoire, non discuté par les parties que la Commission de l'UEMOA a rejeté sa plainte en indiquant qu'afin « *d'approfondir ces constatations préliminaires et de lui permettre de disposer d'informations pertinentes suffisantes pour ouvrir, le cas échéant, une procédure contentieuse, une enquête de concurrence a été réalisée dans le secteur de la confiserie, à Dakar, au Sénégal du 09 au 20 mars 2020. Les résultats de cette enquête ont été complétés par des informations collectées sur le marché malien* » ; ce qui aurait donné lieu à un rapport d'enquête de concurrence réalisée dans le secteur de la confiserie à Bamako, au Mali du 1er au 12 juillet 2019 ;

Qu'un tel rapport n'a pas été soumis à l'appréciation des parties qui n'ont pas eu l'occasion de faire des observations, de le contredire ou encore moins de le discuter ;

Qu'en statuant ainsi, la Commission a violé le principe du contradictoire et sa décision mérite annulation de ce chef ;

Qu'en outre, la requérante sollicite l'annulation de la décision querellée pour mauvaise application des dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA qui dispose : « *Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit* :

a. *Les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;*

b. *Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou sur partie significative de celui-ci ;*

c. *Des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* » ;

Que par ailleurs, l'article 22.1 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA précise que : « *La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de 500.000 FCFA à 100.000.000 FCFA ; selon l'article 23.1 du même Règlement, la Commission peut par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50.000 FCFA à 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour contraindre les entreprises fautives* » ;

Que selon la requérante, il résulte de la lecture et de l'analyse combinées des dispositions suscitées, qu'il y a abus de position dominante lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises, disposant d'une place prépondérante sur un marché déterminé, a profité de sa situation pour adopter certains comportements nocifs pour la concurrence ;

Qu'or, en l'espèce, les pratiques de la société CONFISEN sont constitutives d'abus de position dominante par la pratique de prix abusivement bas, si l'on s'en réfère aux coûts de revient au Sénégal des bonbons BEGUE (1.100 FCFA), le transport et les frais de douanes compris, lesdits bonbons ne peuvent être vendus au prix de 758 FCFA le kilogramme et générer, conséquemment, un profit à la CONFISEN ;

Qu'il s'ensuit, que la CONFISEN effectue des ventes à perte ou bénéficie d'une aide publique, lesquelles pratiques sont prohibées par des dispositions pertinentes du Traité de l'UEMOA, en ce qu'elles contribuent à évincer progressivement la société GCM du marché malien ;

B. Prétentions et moyens de la partie défenderesse

Considérant que dans son mémoire en défense, la société CONFISEN SARL sollicite, *in limine litis,* d'une part, déclarer irrecevable le recours de la société GCM et d'autre part, débouter la requérante de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées, au motif que le recours en appréciation de légalité est régi par l'article 15-2 du Règlement N°1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose que :

« Le recours en appréciation de légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission. Ce recours est ouvert à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les Etats membres, le Conseil et la Commission peuvent former un recours en appréciation de légalité contre les règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de légalité doit être formé dans un délai de deux (02) mois, à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. » ;

Qu'ainsi, par le présent recours, la requérante soumet à la Cour de céans la question de la légalité de la décision N°08/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023 rendue par la Commission de l'UEMOA ; or pour contester la légalité d'une décision, le demandeur doit fonder ses arguments sur la violation de disposition légale et indiquer en quoi ladite décision n'est pas conforme à la légalité ;

Qu'en l'espèce, la requérante fait croire que la présente action est une simple voie de recours ordinaire dévolue à une instance de dernier ressort, telle qu'une instance d'appel, alors qu'en l'occurrence, la haute Cour de céans n'a pas pour vocation de juger des faits, mais est investie de la prérogative de juger le droit, en sa qualité de juridiction suprême ;

Que fort de ces éléments, le recours de la GCM doit être déclaré irrecevable ; que cependant, si par extraordinaire, la Cour de céans entend passer outre son exception d'irrecevabilité soulevée, qu'il lui plaise, au fond, de rejeter le recours formé par la requérante comme étant mal fondé ;

Qu'au fond, la société CONFISEN entend apporter des éléments de réponse pour établir le mal fondé des deux moyens d'annulation de la société GCM tirés, d'une part, de la violation du principe du contradictoire par la Commission et d'autre part, de l'existence en l'espèce, d'une prétendue entente et abus de position dominante ;

Qu'à cet égard, elle relève que c'est à tort que la requérante soutient que, la Commission de l'UEMOA se serait fondée que sur le rapport d'enquête de concurrence réalisée dans le secteur de la confiserie à Bamako, pour retenir l'absence de pratiques constitutives d'abus de position dominante qui lui sont imputables ;

Qu'il résulte clairement de l'examen de la décision querellée que pour retenir l'absence desdites pratiques à son égard, la Commission a relevé, d'une part, que l'analyse de la situation des entreprises sur le marché ne permet pas d'envisager une position dominante de la société CONFISEN, ce d'autant qu'en raison de son intégration verticale, cette entreprise n'appartient à aucun groupe de dimension mondiale et d'autre part, que les produits de ces deux entreprises à savoir « BLACK GINGER » pour la GCM et « BEGUE » pour la CONFISEN, sont des sous-produits de la confiserie ; qu'on note par ailleurs que chaque entreprise a des conditionnements qui sont différents ;

Que de même, les informations et données n'ont pas permis d'identifier des aides publiques octroyées par l'Etat du Sénégal qui pourraient expliquer la compétitivité de la société CONFISEN sur le marché malien ainsi que l'allègue la requérante ;

Que cela est d'autant plus vrai que c'est uniquement à titre subsidiaire que la Commission a collecté des informations sur le marché malien, ainsi qu'il ressort de la décision querellée en ces termes : « *Afin d'approfondir ces constations préliminaires et de permettre à la Commission de disposer d'informations pertinentes suffisantes pour ouvrir, le cas échéant, une procédure contentieuse, une enquête de concurrence a été réalisée dans le secteur de la confiserie, à Dakar, au Sénégal du 09 au 20 mars 2020. Les résultats de cette enquête ont été complétées par des informations collectées sur le marché malien* » ;

Qu'ainsi, la Commission a fait une précision pertinente en accord avec le principe du Contradictoire ; dès lors, la prétendue violation, par la Commission, du principe du contradictoire, ne relève que de l'imaginaire de la requérante, la décision querellée ayant été rendue en toute objectivité, après avoir expliqué les règles qui gouvernent le principe du contradictoire ;

Que par ailleurs, il convient de relever que c'est le respect du principe du contradictoire qui a permis à la Commission de rendre sa décision en application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA ainsi que ses textes d'application, notamment le Règlement N°2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA et le Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante ;

Que de tout ce qui précède, il convient de dire que le moyen invoqué par la requérante, tiré de la violation du principe du contradictoire par la Commission, est mal fondé et mérite, en conséquence, rejet ;

Que sur le second moyen de la requérante, tiré de l'existence d'une entente et d'abus de position dominante, elle sollicite également son rejet pur et simple en ce qu'il est mal fondé ; que c'est donc à tort que la société GCM soutient que les prix qu'elle pratique seraient inférieurs, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA ;

Qu'en effet, elle a, preuve à l'appui, démontré à la Commission que, d'une part, non seulement elle n'est pas sur la même gamme de produit que la GCM, mais de manière plus déterminante, son prix est 2.5 fois plus cher que leur bonbon et d'autre part, le bonbon « BLACK GINGER » produit par et commercialisé par GCM est vendu 5 FCFA au détail, alors que le bonbon « BEGUE » produit et commercialisé par CONFISEN est vendu les deux (2) pièces à 25 FCFA, soit 25,5 FCFA la pièce ;

Qu'en outre, les bonbons « BEGUE » sont conditionnés dans des cartons de 12 sachets de 100 pièces, alors que les bonbons « BLACK GINGER » sont conditionnés dans des sacs de 50 sachets de 50 pièces ;

Que de manière plus déterminante, si « manœuvres » il y a, celles-ci devraient être imputables à la GCM, dans la mesure où en considérant son coût de revient de 1384 FCFA par kilogramme de ses bonbons, le coût de revient d'un (1) gramme devrait être de 1,384 FCFA, soit 6,692 FCFA pour le bonbon de 5 grammes, alors que le consommateur l'achète au détail à 5 FCFA ;

Qu'elle en déduit que c'est donc à juste titre que la Commission a relevé que « *sur le marché malien, l'acteur dominant est la GCM avec une part de marché d'environ 67% en 2018* » et que « *la position dominante de la société CONFISEN n'est donc pas établie sur le marché de la confiserie au Mali* » ;

Que par ailleurs, avant de rendre sa décision, la Commission a pris le soin de vérifier avec la plus grande attention, si les allégations de la GCM relatives à un abus de position dominante au profit de la CONFISEN sont fondées ; qu'à cet effet, la Commission a, par correspondance en date du 12 décembre 2019, demandé à la CONFISEN la communication de divers documents pour mieux apprécier les allégations de la requérante ;

Que l'ensemble de ces documents ont été transmis à la Commission qui, à l'issue de son analyse, a objectivement conclu que l'abus de position dominante par la CONFISEN allégué par la GCM n'est pas établi ;

Qu'au regard de tous ces éléments, elle sollicite de la Cour de céans de dire que le moyen de la requérante, tiré de l'entente et de l'abus de position dominante est mal fondée et en conséquence, rejeter le présent recours, à défaut de le déclarer irrecevable ;

C. Les répliques de la requérante

Considérant qu'aux termes de son mémoire en défense daté du 29 juillet 2024, la CONFISEN sollicite *in limine litis*, déclarer irrecevable le recours de la requérante et au fond, la débouter de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ;

Que dans ses répliques, la requérante sollicite le rejet de tous les moyens de la CONFISEN et de déclarer le présent recours parfaitement recevable et incontestablement bien-fondé quant au fond ;

Qu'elle relève que selon l'article 15.2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, le recours en appréciation de légalité d'une décision de la Commission est présenté dans le délai de deux (02) mois de la publication de l'acte,

de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ;

Que c'est en application de cette disposition qu'elle a saisi la Cour de céans d'un recours, aux fins de voir censurer la décision n°08/2023/COM/UEMOA de la Commission relative à des pratiques dans le secteur de la confiserie au Sénégal en date du 05 mai 2023 ;

Qu'au soutien de sa demande, elle précise que pareille décision est nécessairement intervenue en violation des articles 88 et suivants du Traité de l'UEMOA, ensemble les articles 22.1 et suivants du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Qu'en effet, la décision attaquée est intervenue en violation des dispositions pertinentes suscitées, notamment les articles 88 et suivants du Traité de l'UEMOA et articulant ainsi, elle a bien indiqué en quoi la décision entreprise n'est pas conforme à la légalité ;

Que plus grave, la décision querellée est intervenue en totale violation du principe du contradictoire en ce qu'elle a rejeté sa requête sur la base d'un rapport dont elle n'a jamais eu connaissance ;

Que dans sa décision, la Commission a dit avoir besoin « *de disposer d'informations pertinentes suffisantes pour ouvrir, le cas échéant, une procédure contentieuse* » et que pour ce faire, « une enquête de concurrence a été réalisée dans le secteur de la confiserie, à Dakar, au Sénégal (...). *Les résultats de cette enquête ont donné lieu à un rapport d'enquête de concurrence réalisée dans la confiserie à Bamako au Mali* (...) » ; que curieusement, ce rapport d'enquête n'a jamais été mis à la disposition des parties pour formuler leurs observations ;

Qu'en décidant ainsi et en rejetant sa requête, sur la base d'un rapport dont elle n'a jamais eu connaissance, la Commission a incontestablement violé le principe du contradictoire exposant ainsi sa décision à la censure de la Cour de céans ;

Qu'il résulte des dispositions combinées des articles 88 du Traité de l'UEMOA et des articles 22.1 et 23.1 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, qu'il y a abus de position dominante lorsqu'une entreprise ou groupe d'entreprises, disposant d'une place prépondérante sur le marché déterminé, profite de sa situation pour adopter certains comportements nocifs à la concurrence ;

Qu'en l'espèce, les pratiques de la société CONFISEN sont constitutives d'abus de position dominante par la pratique de prix abusivement bas ; qu'en effet, si on s'en réfère aux coûts de revient au Sénégal soit 1.100 FCFA, le transport et les frais de douanes des bonbons BEGUE, ceux-ci ne peuvent être vendus au prix de 758 FCFA le kilogramme et générer, conséquemment, un profit à la société CONFISEN ;

Qu'il ressort de cette analyse que la CONFISEN effectue des ventes à perte ou bénéficie d'une aide publique, lesquelles pratiques sont prohibées par le Traité de l'UEMOA en ce qu'elles portent atteinte au jeu de la concurrence dans le secteur de la confiserie ;

Qu'il découle de ce qui précède que la société CONFISEN s'est rendue coupable d'un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci et qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de condamner la société CONFISEN à lui payer la somme de 2.092.853.048 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

D. Les dupliques de la société CONFISEN

Dans son mémoire en duplique en date du 15 octobre 2024, la société CONFISEN sollicite, *in limine litis,* déclarer irrecevables, le mémoire en réplique de la requérante et son recours en appréciation de légalité ;

Que sur le premier moyen tiré de l'irrecevabilité du mémoire en duplique de la société GCM, la CONFISEN relève que la requérante a produit son mémoire en réplique daté du 06 août 2024, à la suite de sa requête en annulation contre la décision rendue par la Commission de l'UEMOA ;

Qu'aux termes de l'article 30 du Règlement n°01/96 portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, « *la requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur. Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.* » ;

Qu'en l'espèce, le délai qui a été accordé aux sociétés GCM et CONFISEN aux fins de la production d'un mémoire en réplique et en duplique est d'un (01) mois ;

Que le mémoire en défense de la société CONFISEN a été transmis par correspondance en date du 07 août 2024, dûment reçu par la requérante le 13 août 2024, par conséquent, le délai de production d'un mémoire en réponse de celle-ci devrait expirer le 14 septembre 2024 ;

Que cependant, il est établi que le mémoire en réponse de la GCM a été transmis et enregistré au greffe de la Cour de céans le 17 septembre 2024 ;

Qu'il en résulte que ledit mémoire est irrecevable pour avoir été déposé au-delàs du délai d'un mois prescrit par la disposition précitée ;

Que sur le second moyen exceptionnel, tiré de l'irrecevabilité du présent recours, la GCM déclare avoir « *formé devant la cour d'appel de l'UEMOA, ci-après désignée la Cour », un recours contre la décision N°08/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023 (...)* » ;

Qu'il résulte de ces affirmations que la requérante considère effectivement la Haute Cour de céans comme une juridiction d'appel et, la présente instance, comme une voie de recours ordinaire dévolue à une instance de dernier ressort ;

Que ceci n'est pas le cas, puisque la Cour de céans est une juridiction suprême qui, à l'instar des juridictions de cassation telles la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et les Cours de cassation nationales, n'a pas pour vocation de rejuger des faits, puisqu'étant investie de la prérogative de juger le droit ;

Qu'ainsi, la GCM ayant déclaré elle-même avoir formé un « appel » devant la cour de céans, il convient d'en tirer toutes les conséquences, en déclarant la présente action irrecevable ;

Que la CONFISEN poursuit que dans sa volonté de remettre en cause la légalité de la décision querellée, la requérante se prévaut des dispositions de l'article 15-2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA suscitées, pour soutenir la recevabilité de son recours en appréciation de légalité ;

Qu'elle ajoute que « *la décision de la Commission est intervenue en violation des articles 88 et suivants du Traité de l'UEMOA, ensemble les articles 22.1 et suivants du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA* », suscités ;

Que ce faisant, la requérante s'est contentée par des affirmations, pour dire que les dispositions légales suscitées ont été violées à travers la décision querellée, sans pour autant indiquer la quintessence même de cette violation ;

Que n'étant pas en mesure, d'établir la violation des dispositions légales alléguées et de dire en quoi la décision attaquée n'est pas conforme à la légalité, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

Que si par extraordinaire, la Cour de céans n'entend pas faire droit aux exceptions d'irrecevabilité soulevées, il lui plaira de rejeter le recours de la GCM comme étant mal fondé ;

Que subsidiairement, et au fond, la société CONFISEN sollicite le rejet du recours en annulation formé par la société GCM contre la décision de la Commission de l'UEMOA, après avoir rejeté le moyen invoqué par la requérante, tiré de la violation du principe du contradictoire par la Commission ;

Qu'elle expose que c'est à tort que la requérante allègue que la Commission de l'UEMOA se serait uniquement basée sur le rapport d'enquête de concurrence réalisée dans le secteur de la confiserie à Bamako, pour rendre sa décision ;

Qu'en effet, elle relève que pour rendre sa décision datée du 05 mai 2023, la Commission, contrairement aux allégations de la GCM, s'est fondée sur des critères tant objectifs que déterminants ;

Que d'abord, pour conclure à l'absence de la position dominante de la CONFISEN, la Commission a relevé que cette dernière utilise une intégration verticale, du fait qu'elle n'appartient à aucun groupe de dimension mondiale ;

Qu'ensuite, la Commission a valablement retenu l'absence de pratiques anticoncurrentielles à son égard à travers le mode de conditionnement des produits « BLACK GINGER » pour la GCM et « BEGUE » pour elle (CONFISEN), de sorte que les deux produits ne peuvent être confondus ni sur la couleur (respectivement bleu et vert) ni sur leur packaging ;

Qu'enfin, il a été donné à la Commission de constater qu'aucune information n'a permis d'identifier des aides publiques octroyées par l'Etat du Sénégal qui pourraient

III- DISCUSSION

En la forme uniquement

A. Sur la recevabilité

Considérant que l'article 30 alinéa 2 des Statuts de la Cour dispose que : « *La procédure écrite comprend la communication aux parties ainsi qu'aux organes de l'UEMOA dont les décisions sont contestées, des requêtes, mémoires, défenses, observations et éventuellement des répliques, ainsi que toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôles de l'UEMOA que : « *L'organe de l'Union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les dispositions que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice* (…) » ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 31 alinéa 2 des Statuts de la Cour dispose que : « *La requête doit contenir l'indication des noms et prénoms et du domicile élu du requérant, le cas échéant, les noms, prénoms et l'adresse de l'agent et de l'avocat constitué, la qualité du signataire, l'indication de la partie défenderesse, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des faits et moyens* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions suscitées que, le recours en appréciation de légalité ou en annulation est toujours dirigé contre un acte pris par un organe de l'Union, en l'espèce, la Commission de l'UEMOA auteur de la décision attaquée ;

Considérant que la société GCM, requérante en l'espèce, a saisi la Cour de céans d'un recours en appréciation de légalité de la décision N°08/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023 rendue par la Commission de l'UEMOA qui a rejeté sa plainte visant la société CONFISEN pour pratiques anticoncurrentielles ;

Considérant que ledit recours en annulation de la requérante a été formellement dirigé contre la société COFISEN, concurrente de la requérante, ayant fait l'objet de la plainte rejetée par décision de la Commission ;

Considérant qu'il découle des textes susvisés et d'une jurisprudence de la Cour, que le recours en annulation doit être obligatoirement dirigé contre l'organe de l'Union dont émane la décision attaquée, en l'espèce la Commission de l'UEMOA ;

Qu'ainsi, une action dirigée contre une personne autre que la Commission, fusse-t-elle concurrente de la plaignante, est entachée d'une illégalité pour défaut de qualité pour se défendre, vice de procédure substantiel qui affecte la recevabilité de la requête de la GSM ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable la requête de la requérante pour défaut de qualité à défendre de la partie assignée.

B. Sur le dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 60 alinéa 1 du Règlement de procédures de la Cour, « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* » ;

Que l'article 60 alinéa 2, dispose : « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens* » ;

Que la société Grande Confiserie du Mali (GCM) ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit communautaire, en plein contentieux de la concurrence, en premier et dernier ressort ;

Déclare la requête de la société Grande Confiserie du Mali (GCM) irrecevable ;

Condamne la société Grande Confiserie du Mali (GCM) aux dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour mois et an que de dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

GAMELI KUAMI LODONOU

LE GREFFIER

BOUBAKAR TAWEYE MAIDANDA